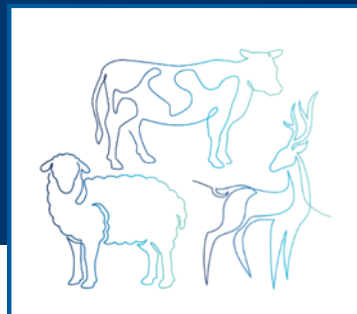


TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX



Aide-mémoire | Établissement de vente aux enchères d'animaux vivants

Cet aide-mémoire décrit les principales exigences gouvernementales en matière de traçabilité des animaux au Québec. L'information contenue dans cet aide-mémoire ne remplace pas celle du texte de loi, qui a valeur officielle. De plus, elle n'est pas exhaustive. Pour plus de précisions, consultez le [Règlement sur la traçabilité de certains animaux](#).

1. Inscription

Que faire?

Délai

Procéder à l'ouverture de votre dossier.

Communiquer avec Attestra au **1 866 270-4319**.

2. Réception d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé à l'établissement

Que faire?

Délai

Déclarer l'arrivée de l'animal.

Vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra :

- Votre numéro d'intervenant¹ ou votre nom et votre adresse
- Le numéro de site² de l'établissement de vente aux enchères
- Le numéro des identifiants³ apposés sur l'animal
- La date de réception de l'animal
- Le nom du propriétaire ou du gardien précédent
- Le numéro de site de provenance ou l'adresse (si ces renseignements ne sont pas disponibles, fournir le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal)
- Dans le cas d'un cervidé, le numéro de permis de déplacement délivré par l'ACIA

Dans les **7 jours** suivant la réception de l'animal.

2. Réception d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé à l'établissement (suite)

Que faire?		Délai
Identifier un animal ayant perdu ses identifiants.	Si un animal a perdu ses identifiants au cours du transport ou à l'établissement, vous devez lui en apposer de nouveaux. Dans ce cas, en plus des informations concernant la réception de l'animal, vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra : • Le numéro des identifiants perdus • Le numéro des nouveaux identifiants • La date où vous avez procédé à l'identification • Le numéro d'immatriculation du véhicule ayant transporté l'animal, ainsi que le nom et l'adresse du transporteur Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'établissement pendant au moins 10 ans à compter de la réception de l'animal.	Dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.

3. Sortie d'un bovin, d'un ovin ou d'un cervidé de l'établissement

Que faire?		Délai
Déclarer la sortie d'un animal.	Lorsque l'animal quitte l'établissement vers un lieu situé au Québec ou vers un lieu à l'extérieur de la province, vous devez communiquer les renseignements suivants à Attestra : • Votre numéro d'intervenant ou votre nom et votre adresse • Le numéro de site de l'établissement de vente aux enchères • Le numéro des identifiants • Le poids de l'animal • La date de sortie de l'animal • Le numéro de site de destination ou l'adresse	Dans les 7 jours suivant la sortie de l'animal de l'établissement.

4. Interdictions

Il est interdit de :

- Recevoir ou faire recevoir un bovin ou un ovin provenant du Québec ou d'une autre province canadienne et sur lequel n'est pas apposé au moins un identifiant approuvé, sauf s'il y a eu perte de l'identifiant durant le transport.
- Recevoir ou faire recevoir un cervidé provenant du Québec sur lequel n'est pas apposé au moins un identifiant approuvé, sauf s'il y a eu perte de l'identifiant durant le transport.
- Retirer ou faire retirer les identifiants qui ont été apposés sur un animal.

¹ Le numéro d'intervenant est le numéro attribué par Attestra (ex. ENC12345).

² Le numéro de site est le numéro attribué par Attestra à un lieu où sont gardés ou reçus les animaux (ex. QC1234567).

³ Les identifiants approuvés comportent un numéro ISO de 15 chiffres unique à l'animal et correspondant à une espèce donnée. Ces identifiants ont été approuvés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la Partie XV du [Règlement sur la santé des animaux](#).